RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2013/2015, conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins du Roussillon, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 7 août 2014 publié au JORF du 19 août 2014, dans les conditions prévues par l'arrêté précité.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE ET D'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE DU ROUSSILLON

ACCORDS TRIENNAUX INTERPROFESSIONNELS 2013 – 2014 – 2015

Relatif à la Connaissance et à l'Organisation des marchés
Des Vins d'Appellation d'Origine Protégée et à Indication Géographique Protégée du Roussillon

Adoptés lors de l'Assemblée Générale du 3 décembre 2012

19 Avenue de Grande Bretagne – BP649 - 66006 PERPIGNAN Cedex - Tél : 04 68 51 21 22 Fax : 04 68 34 88 88

Courriel : promo1@vins-du-roussillon.com Site : www.vinsduroussillon.com

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre du Conseil Interprofessionnel des Vins d'Appellation d'Origine Protégée (A.O.P.) et à Indication Géographique Protégée (I.G.P.) du Roussillon (C.I.V.R.), conformément :

- Aux dispositions du règlement CE N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant Organisation Commune des Marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique » JOUE L 299 du 16 novembre 2007),
- Au titre III du livre VI du Code Rural (articles L632-1 et suivants).

Il concerne l'ensemble des professionnels produisant et/ou commercialisant les AOP Banyuls, Banyuls Grand Cru, Collioure, Côtes du Roussillon, Côtes du Roussillon Villages, Grand Roussillon, Rivesaltes, Muscat de Rivesaltes, Maury et les IGP Côtes Catalanes et Côte Vermeille.

Article 2 – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour but d'assurer le développement équilibré du marché des Vins visés à l'article 1. Il définit et permet la mise en œuvre d'un ensemble de mesures pour :

- Assurer la connaissance de l'offre et de la demande en centralisant l'enregistrement des transactions, les statistiques et les renseignements d'ordre économique et technique ;
- Contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des vins visés à l'article 1 des présents statuts aux plans quantitatifs et qualitatifs ;
- Favoriser la promotion des Vins visés à l'article 1 des présents statuts, et dans ce but, développer l'identité, l'image, et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- Renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité (S.A.Q.).

Article 3 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2013.

TITRE I

CONNAISSANCE DU MARCHE ET ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

Article 4 – Recensement des vins

- 4-1 : Connaissance des stocks

  Tous les entrepositaires habilités et concernés par le présent Accord Interprofessionnel adressent au CIVR un état de leurs stocks.

Une copie ou une édition de la déclaration de stocks établie pour la DGDDI au 31 juillet est transmise au plus tard avant la fin de la deuxième semaine de septembre au CIVR.
De même, tous les négociants concernés par la commercialisation des produits visés à l'article 1 du présent accord, adressent au CIVR un état de leurs stocks au 31 décembre de chaque année.

- 4-2 : Connaissance des récoltes

  Chaque unité de production habilitée adresse au CIVR avant le 15 décembre de chaque année une copie ou une édition de sa déclaration de récolte.

- 4-3 : Connaissance des volumes revendiqués

  Chaque unité de production, fournit au Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon au fur et à mesure des demandes, les quantités revendiquées pour chacune des AOP et IGP visées à l'Article 1 du présent accord.

- 4-4 : Déclaration d'Echange de Biens

  Les Déclarations d'Echange de Biens (D.E.B.), qui permettront de connaître les flux intra communautaires, doivent être obligatoirement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

- 4-5 : Déclassement et Repli

  Tout déclassement ou repli doit être déclaré, par les opérateurs concernés, au CIVR par le biais de la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.).

Article 5 – Enregistrement des transactions

- 5-1 : Formulaires

  Les ventes de vins visés à l'article 1 donnent lieu à l'établissement d'un contrat comportant au moins les mentions figurant dans les formulaires annexés au présent accord (Annexe n°1 et n°2).

- 5-2 : Enregistrement préalable des transactions

  - Les ventes en vrac sous DAE, DAA ou DAC de vins concernées par cet accord devront être notifiées par l'envoi au CIVR du contrat de vente (reprenant au moins les mentions figurant en annexe n°1) dans les 10 jours suivant la signature des parties.

  - Les ventes sous conditionnements particuliers (dont les mises en bouteilles à la propriété sous capsules fiscalisées ou neutres) et les autres ventes directes (petit vrac de moins de 10 hectolitres) effectuées par les producteurs ou sociétés coopératives font obligatoirement l'objet d'une déclaration. La déclaration est réalisée sur le formulaire présenté en annexe n°2.

  Au plus tard dans un délai de 5 jours suivant le dépôt du contrat, le CIVR, après avoir vérifié la conformité des mentions portées sur ce contrat avec le présent accord et les disponibilités du

producteur vendeur, remet ou adresse au déposant un numéro d'enregistrement qui sera reporté dans la comptabilité matière des producteurs.

- 5-3 : Enregistrement des sorties de propriété

  Conformément à l'article 286 I de l'Annexe II du Code Général des Impôts et à l'article 50-00G de l'annexe IV du Code Général des Impôts, les sorties effectuées sous document d'accompagnement (à savoir DAE, DAA, DAC, DSA, DSAC) et sous CRD par les entrepositaires agréés font l'objet d'une Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) remise au Service des Douanes et Droits Indirects au plus tard le 10ème jour ouvrable de chaque mois. La DRDDI transmet au CIVR l'exemplaire qui lui est destiné.

- 5-4 : Clause de Confidentialité

  Les documents nominatifs destinés au CIVR conservent un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le personnel du CIVR est soumis au secret professionnel et ne peut en aucun cas communiquer ces informations à des tiers.
  Ces dispositions figurent expressément dans les contrats de travail du personnel du CIVR.

Article 6 : Acompte, délai de paiement, date de retiraison

- 6-1 : Acompte

  En application de la dérogation prévue par le 2° alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du 1° alinéa de ce même article (versement dans les 10 jours d'un acompte de 15% du montant de la commande) ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins visés à l'article 1 de l'Accord du CIVR.

- 6-2 : Délai de paiement

  Pour les vins du champ d'application de l'Accord Interprofessionnel du CIVR et conformément à la dérogation prévue par le 4° alinéa de l'Article L 443-1 du Code de Commerce, le paiement des produits intervient dans un délai maximum de 60 jours de l'émission de la facture.

- 6-3 : Date ferme de livraison ou de retiraison

  Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties.
  En cas de non respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû par l'acheteur un dédit de 10% du montant total du contrat.
  En cas de renégociation du délai de livraison et/ou retiraison partielle, l'acheteur s'engage à payer au vendeur 10% de la valeur restant due, correspondant à la valeur des quantités restant à retirer.

TITRE II

ORGANISATION DU MARCHE

Article 7 – Mécanisme de mise en marché

Conformément au Règlement (CE) 1234/2007 portant Organisation Commune de Marché unique, si le marché présente des déséquilibres, le CIVR peut proposer la mise en place de mesures de régulation de l'offre du vin concerné.

Article 8– La Gestion Prévisionnelle des Sorties (G. P. S.)

L'Assemblée générale du CIVR a décidé le 3 décembre 2012 d'adopter un système de régulation de marché, applicable, si nécessaire, à l'ensemble des vins visés à l 'Article 1 des présents Accords, appelé Gestion Prévisionnelle des Sorties (GPS).

Ce dispositif prévoit :

- des **indicateurs de marché** calculés collectivement au niveau de chaque vin A.O.P. ou I.G.P. en fonction de sa situation économique,
- la mise en œuvre de mesure de mise en réserve lorsque ces indicateurs de marché démontrent une nécessité de régulation interprofessionnelle.

- **8-1 : Indicateur de marché**

  Chaque année, l'interprofession définit, par AOP ou IGP, le niveau de « disponibilités souhaitées » à partir d'une analyse économique basée sur les volumes vendus sur les trois dernières campagnes.

  Les « **disponibilités souhaitées** » sont égales au stock nécessaire pour l'équilibre de marché augmenté de la moyenne triennale des sorties de chais. Elles sont mesurées en mois de commercialisation.
  L'indicateur « disponibilités souhaitées » est le même pour chaque producteur du produit concerné.

  Les « **disponibilités réelles** » sont égales au volume revendiqué figurant sur la déclaration de stock au 31 juillet augmenté du volume revendiqué pour la campagne suivante. Elles sont mesurées en nombre de mois de commercialisation.

- **8-2 : Evaluation de la situation du marché**

  La situation du marché est évaluée à l'aide des indicateurs de marché définis à l'article 8-1 du présent accord selon la méthode suivante :
  Le volume de « disponibilités réelles » est comparé au volume des « disponibilités souhaitées ».
  Si le volume des disponibilités réelles est supérieur au volume des disponibilités souhaitées, la situation économique du produit concerné nécessite la mise en œuvre de mesures de régulation.
  Ces mesures seront alors soumises à l'homologation et à l'extension aux Ministères concernés.

R.T. TCJ

- **8-3 : Mise en œuvre de mesures de régulation du marché**
  La mesure de mise en réserve doit être proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle ne doit pas bloquer, au niveau de chaque produit et au niveau de chaque unité de production, un pourcentage excessif des récoltes normalement disponibles. Cette mesure fera l'objet de notes explicatives fournies avec la demande d'extension auprès des Ministères concernés.

- **8-4 : Calcul des mises en réserve individuelles**
  Le niveau de « disponibilités souhaitées » individuel est le résultat du nombre de mois de « disponibilités souhaitées » collective multiplié par la moyenne mensuelle triennale des sorties des chais de l'unité de vinification.

  Tous les volumes excédentaires à ce volume sont mis en réserve.

- **8-5 : Gestion et durée de la mise en réserve**
  Les volumes mis en réserve sont bloqués pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui suit la déclaration de récolte.
  Si la situation le nécessite, le Conseil de Direction du CIVR pourra décider d'une libération anticipée totale ou partielle des volumes mis en réserve.
  Les volumes mis en réserve doivent faire l'objet d'une inscription dans la comptabilité matières et dans la DRM.

- **8-6 : Application de la mesure**
  Cette mesure s'applique à toutes les unités de vinification et pour les produits concernés par le tableau figurant à l'Article 8-10.
  La mesure de mise en réserve ne s'applique pas dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont le volume à mettre en réserve est inférieur à 20 hectolitres par unité de vinification
- pour les jeunes vignerons en caves particulières installés depuis moins de 3 ans
- pour les entreprises dont l'historique de commercialisation en AOP ainsi qu'en IGP est inférieur à 3 ans
- lorsque les mesures conduisent, pour une entreprise, à une mise en réserve disproportionnée au regard des critères de l'article 113 quater ou impactant à terme la viabilité de l'exploitation.

  L'interprofession examine le caractère disproportionné de la mise en réserve sur demande motivée de l'entreprise.

- **8-7 Modalités de libération individuelle**
  La réserve est libérée dans les cas suivants :
  - cessation complète de l'activité
  - procédures collectives à l'encontre de l'unité de vinification
  - achat de domaine ou de parcelles, prise de fermage : si le producteur peut justifier d'une augmentation de sa disponibilité réelle, le volume libéré est égal au volume du nouveau potentiel (surface supplémentaire multipliée par le rendement moyen de l'exploitation pour le produit concerné)
  - fusion/absorption d'entité de production : dans ce cas-là, le calcul de la réserve tient compte de l'addition des disponibilités individuelles des entités initiales.

- **8-8 Bilan d'application**
  Un bilan d'application de la mesure est produit chaque campagne concernée par une mise en réserve obligatoire par l'interprofession.

R.T

Pour chaque AOP et IGP, le bilan précisera notamment le nombre d'entreprises travaillant sous l'Indication Géographique en début et en fin de campagne, ainsi que la distribution du nombre d'entreprises par tranche de volume vendus durant la campagne. Un bilan des demandes d'examen du caractère disproportionné de la mise en réserve et de la résolution de ces cas est inclus.

- **8-9 Contrôle qualitatif**
  A l'issue de la période de mise en réserve ou lors de libération anticipée, les vins pourront subir un contrôle qualitatif pour s'assurer notamment que les lots ont fait l'objet de conditions de stockage appropriées.

- **8-10 : Fixation des disponibilités souhaitées**
  L'assemblée Générale du CIVR fixe le volume de « disponibilités souhaitées » (en nombre de mois de commercialisation) à :

A.O.C	Disponibilités souhaitées
Côtes du Roussillon Villages	20
Côtes du Roussillon Rouge	20
Côtes du Roussillon Rosé	18
Muscat de Rivesaltes	20

Les « disponibilités souhaitées » prévues dans le cadre du GPS peuvent faire l'objet, chaque année, d'avenants soumis au vote de l'Assemblée Générale.
Ces avenants seront notifiés aux Ministères concernés en vue d'obtenir leur extension.

TITRE III

COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Article 9 – Principe de financement du Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon

Pour le financement de ses activités, et selon l'article 14 de ses Statuts, le CIVR dispose de cotisations interprofessionnelles pour l'ensemble des vins visés à l'article 1 des présents Accords, prélevées conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

RT JCS PR

Article 10 – Recouvrement de la cotisation interprofessionnelle

La Cotisation Interprofessionnelle est appelée mensuellement auprès de chaque Producteurs et Metteurs en Marché sur la base du volume commercialisé figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.).

Article 11 – Répartition de la Cotisation Interprofessionnelle

La cotisation globale est appelée par le CIVR auprès des producteurs et des acheteurs, elle est due et payée par ceux-ci à part égale. Cette répartition ainsi que les taux fixés à l'Article 12 peuvent être modifiés chaque année par avenant par l'Assemblée Générale. Cette dernière définira, en cas de modification, la date d'application de la nouvelle répartition et/ou des nouveaux taux. Une fois décidés, cette répartition et/ou ces taux ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation.
Pour les ventes directes et les expéditions dans l'Union Européenne (hors France) et les exportations vers les pays tiers, les producteurs s'acquitteront de la totalité des cotisations.

Article 12 –Taux de la cotisation Interprofessionnelle

Les cotisations interprofessionnelles sont soumises à la TVA.
Les montants sont fixés en Assemblée Générale du CIVR.
A compter du 1er janvier 2013 et pour la durée du présent accord le montant des cotisations est fixé à :

VINS	
AOP	TAUX en € HT
Collioure	3,82
Côtes du Roussillon	4,00
Côtes du Roussillon Villages	4,00
Banyuls et Banyuls Grand Cru	3,82
Grand Roussillon	2,90
Muscat de Rivesaltes	7,74
Rivesaltes	7,74
Maury	5,00
IGP	
Côte Vermeille	0,76
Côtes Catalanes	0,76

Le montant des cotisations peut être modifié chaque année pendant la durée du présent accord par voie d'avenant voté en Assemblée Générale du CIVR.

Article 13 – Modalités de recouvrement des cotisations

Le recouvrement de la Cotisation Interprofessionnelle est assuré par le CIVR.
En cas de non paiement, une procédure de recouvrement amiable est engagée par le CIVR.
A défaut de paiement au terme de cette procédure, le CIVR peut saisir la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects d'une demande de blocage des produits concernés dans l'entrepôt du débiteur, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles R 632-8-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime et par l'arrêté du 11 janvier 2007 (JORF n°11 du 13/01/2007)..

Article 14 – Evaluation d'office de l'assiette des cotisations

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer les déclarations mensuelles permettant d'évaluer l'assiette des cotisations, le CIVR peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder conformément aux dispositions de l'article L 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à une évaluation d'office de l'assiette des cotisations.

Le CIVR informe le professionnel de la procédure et lui précise que les déclarations récapitulatives mensuelles demandées doivent être parvenues au CIVR sous un délai d'un mois. A défaut, le CIVR pourra évaluer la cotisation interprofessionnelle d'office.

La notification d'office porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, précise le mode de calcul de l'évaluation d'office et le montant des cotisations dues en application de cette évaluation. Elle est envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception.
Le calcul applicable pour l'assiette des cotisations prend en compte le flux des sorties déterminé à partir des déclarations de stocks, de récolte et des volumes revendiqués.

Celle-ci interviendra pour le montant correspondant aux flux de sorties tels que déterminés à partir des déclarations de stocks, des volumes revendiqués (stocks n + récolte n - stock (n+1).

La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.

Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au CIVR sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office. En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations, et d'arrêté comptable, parvenus dans ce délai au CIVR, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le CIVR.

Le CIVR adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

TITRE IV

SUIVI AVAL QUALITÉ

Article 15 : Mission

Conformément à l'article 2 alinéa 6 des Statuts du Conseil Interprofessionnel des Vins du Roussillon, le CIVR a pour mission de mettre en œuvre une procédure de suivi des produits. Cette procédure a pour but d'inciter les opérateurs à renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits et le Suivi Aval Qualité dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs.

R.T JCJ FR

Article 16 : Procédure

Le CIVR prélève ou fait prélever dans tous les circuits de distribution des échantillons d'Appellations d'Origines Protégées et d'Indications Géographiques Protégées de son champ de compétence à savoir :

- Côtes du Roussillon
- Côtes du Roussillon Villages
- Collioure
- Banyuls et Banyuls Grand Cru
- Maury
- Rivesaltes
- Muscat de Rivesaltes
- Grand Roussillon
- Côtes Catalanes
- Côte Vermeille

Les échantillons prélevés sont transmis à un prestataire de service ayant répondu au cahier des charges SAQ et qui procède à la dégustation anonyme des produits avec un jury composé, d'une part, de dégustateurs initiés fournis par le prestataire, et d'autre part, de professionnels Producteurs et Metteurs en Marchés proposés par le CIVR.

Un programme annuel de prélèvement prévoyant notamment le nombre d'échantillons à prélever est défini en début d'année civile par le CIVR.

Sous le sceau de la confidentialité, le prestataire de service fournit les résultats des dégustations au CIVR sous forme de rapports individualisés.

L'ensemble des membres du CIVR ainsi que les permanents chargés de ce dossier s'engagent à respecter la confidentialité des résultats.

Les résultats sont analysés par rapport à une grille de notation allant de 0 à 5. Sont considérés comme « non conforme » les vins ayant obtenus une note inférieure ou égale à 2. Ces vins sont alors soumis à un contrôle analytique et font l'objet d'un rapport spécial envoyé aux Producteurs et aux Metteurs en Marchés, lorsqu'ils sont tous deux repérables.
Le CIVR peut éventuellement proposer un soutien technique à l'entreprise concernée pour remédier à ces anomalies.

Article 17 : Diffusion des résultats

Comme vu à l'article 14 ci-dessus, toutes les entreprises concernées par les échantillons de vins dégustés et « non conformes » sont tenues informées du résultat des dégustations et éventuellement des analyses.

Le CIVR peut transmettre à l'organisme d'Inspection, organisé en Languedoc-Roussillon en O.I. régional, et éventuellement au service de l'INAO copie du rapport des vins dits « non conformes ». Ceci fera l'objet d'une convention entre l'O.I. et le CIVR.
Les informations, d'ordre général, peuvent être transmises à l'O.D.G. compétente sur simple demande et avec l'accord du Conseil de Direction du CIVR.

En cas de récidive, le CIVR peut, après décision du Conseil de Direction, décider de saisir la DIRECCTE.

TITRE V

AVENANTS ET EXTENSION

Article 18 – Avenants et extension

Des avenants pourront compléter ou modifier les dispositions du présent accord interprofessionnel.

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles en Assemblée Générale du CIVR, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue à l'Article L 632-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et l'Article 7 des statuts du CIVR.
Le président du CIVR est chargé de demander cette extension.

Fait à Perpignan, le
En 7 exemplaires

Le Représentant des Producteurs,
Roger TORREILLES

Le Représentant des Metteurs en Marché,
Patrick DOUDON

Le Président du CIVR,
Jean-Louis SALIES

Le Vice-Président du CIVR,
Fabrice RIEU

CONTRAT D'ACHAT DE VIN A INDICATION GÉOGRAPHIQUE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

☐ CIVR ☐ CIVL ☐ INTER OC ☐ AIR SUD

FEDERATION INTERSUD DE FRANCE

ACHETEUR
Nom ou Raison Sociale : .....
Adresse : .....
Code Postal : ..... Commune : .....
Tél. : ..... Fax : .....
Siret : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° Accises : FR .....

Le numéro de contrat est à reporter sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle et le Document d'Accompagnement

Date : |_|_|_|_|_|_|

VENDEUR
Nom ou Raison Sociale : .....
N° CVI : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Siret : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Adresse : .....
Code Postal : ..... Commune : .....
Tél. : ..... Fax : .....
Lieu de vinification : ..... Code Postal : ..... Commune : .....
Lieu de logement : ..... Code Postal : ..... Commune : .....

Cachet de l'interprofession en charge de la gestion du produit

UNION
Nom ou Raison Sociale : .....
Adresse : .....
Code Postal : ..... Commune : .....
Tél. : ..... Fax : .....

COURTIER
Nom ou Raison Sociale : .....
Adresse : .....
Code Postal : ..... Commune : .....
Tél. : ..... Fax : .....

N° de bordereau : 01332

DÉSIGNATION DU PRODUIT

(Pour être enregistré et visé, ce contrat doit porter sur des produits inhérents à une seule interprofession)

N° de Cuve	☐ AOP ☐ IGP ☐ VDN Précisez la Dénomination et le Cépage si nécessaire	Couleur	Millésime (Récolte)	Volume en HL	Degré	Prix départ H.T. ☐ €/hl ☐ €°/hl	CARACTÉRISTIQUES ☐ Château ☐ Domaine ☐ Générique						CONTRAT N°
							Bio **	85/15	Elevage	Médaillé	Primeur	Surmûri	

• **AGREAGE** (1) : La présente vente est conclue ☐ après agréage ☐ avant agréage Date d'agréage |_|_|_|_|_|_|

Le contrat n'est transmis à l'Interprofession que dès lors que l'agréage est effectué (case « après agréage » cochée et/ou date d'agréage renseignée).

• **TVA** (2) ☐ OUI ☐ NON

• **CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ** (2) ☐ OUI ☐ NON

• **TRANSFERT DE RISQUES** (2) ☐ au transfert de la propriété ☐ à la livraison

• **CONDITIONS DE LIVRAISON** : la livraison (ou retiraison) s'effectuera au plus tard le : |_|_|_|_|_|_| (Dédit : voir clause au verso)

• **CONDITIONS DE PAIEMENT** : - Acompte à la signature : ☐ OUI ☐ NON si oui, préciser le montant .....
- Délai effectif de paiement du solde du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites) :

☐ avant le |_|_|_|_|_|_| ☐ comptant à la livraison ☐ à 60 jours date d'émission de facture
☐ à 45 jours fin de mois de la date d'émission de facture ☐ autres *(précisez, si inférieur au délai prévu par la loi)* .....

• Si le vendeur n'autorise pas l'interprofession à transmettre ces informations à l'organisme de contrôle, veuillez cocher la case ci-contre ☐

Observation .....

Date de signature : le |_|_|_|_|_|_| à .....

Le Vendeur : L'Acheteur : Vu, le Courtier :

(1) Cocher et compléter les cases utiles ; (2) Cocher la case utile

** Issu de raisins de l'agriculture biologique

Voir conditions particulières du contrat au verso



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU ROUSSILLON A A.O.C. ET IGP
19, avenue de Grande Bretagne - B.P. 649 - 66006 Perpignan cedex
Tél. : 04 68 51 21 22 - Fax : 04 68 34 83 07 - E-mail : ecostat@vins-du-roussillon.com

DÉCLARATION DE VENTES DIRECTES OU MISE EN BOUTEILLES

V E N D E U R	Nom ou Raison sociale :..... Adresse :..... Code postal :..... Commune :..... N° code CIVR :..... Tél. :..... Fax :..... E-mail :.....

Chai de sortie de vins :..... Commune :.....

Nature des produits et dénomination				**Ventes en bouteilles ou mise en bouteilles**		**Ventes en vrac**	
AOC **IGP**	Couleur	Degré	Spécificités d'élevage	Nombre de bouteilles non fiscalisées	Nombre de bouteilles fiscalisées	Volume (en hl)	Numéro logement
Cadre réservé au CIVR Date d'enregistrement : Cachet CIVR			N° d'enregistrement :				
			Volume total :				

Observations :.....

.....

A....., L'Entrepositaire agréé,

Le.....

Déclaration de ventes directes : ce formulaire sera utilisé pour les transactions égales ou inférieures à 10 hl *(Voir verso)*

RT TCS FR